

CHARTE DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Vu le code de l'Education, Vu la norme comptable M9.6

Vu la circulaire 2011-116 du 3-8-2011 sur la mobilité européenne et internationale en EPLE,

Vu la circulaire 2011-117 du 3-8-2011 sur les sorties et voyages scolaires en EPLE,

Vu le Conseil d'administration du 30 novembre 2017,

La présente charte fixe les principes qui président à l'organisation des sorties et voyages au lycée Le Garros.

1 – PRINCIPES GENERAUX

Article 1:

Les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des EPLE. Ils visent à développer l'apprentissage des langues, la mobilité des élèves et le prolongement des apprentissages dans le cadre du socle commun.

Article 2:

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves.

Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances mais qui sont organisés dans les mêmes conditions par le chef d'établissement sont également considérés comme des sorties scolaires facultatives.

Article 3:

Les propositions de sorties et voyages facultatifs sont discutés avec le chef d'établissement puis soumises au conseil d'administration qui donnera son accord sur la programmation et les modalités de financement de ces sorties et voyages.

La décision finale d'autoriser ou non les voyages et sorties revient au chef d'établissement. A cette fin, il dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet.



2 - PRINCIPES D'ORGANISATION

Article 4:

Les projets seront élaborés en étroite collaboration entre les enseignants et l'adjoint gestionnaire du lycée.

Article 5:

Le projet de voyage devra comporter :

- Les objectifs pédagogiques et éducatifs précis
- Les caractéristiques générales : lieu, classes concernées, durée, encadrement
- L'organisation matérielle : mode de déplacement, horaires, modalités d'hébergement
- Les modalités financières : projet de budget à l'équilibre

Un compte rendu sera fait en fin de voyage.

Article 6:

Les familles seront tenues informées de l'organisation tout au long de la construction du projet. Une réunion d'information sera organisée au moins deux mois avant le début du voyage. Un acte d'engagement sera signé par les familles

Article 7:

Chaque élève pourra participer à deux voyages et notamment séjours linguistiques maximum par année scolaire.

3 - CADRE FINANCIER

Article 8:

La gestion financière des voyages englobe la totalité des recettes et dépenses et est assurée par le service de gestion du lycée puis suivi en comptabilité générale par l'Agent comptable de l'établissement.

Toute immixtion d'une personne n'ayant pas qualité de comptable public dans la gestion des voyages est constitutive d'une gestion de fait. Un régisseur pourra être nommé.



Article 9:

Les voyages peuvent être co-financés :

- par des subventions spécifiques de l'État, de la Collectivité Territoriale, d'organismes divers, d'associations désirant contribuer au développement culturel des élèves.
- par une aide financière versée par le Foyer Socio Educatif ou la Maison des Lycéens le cas échéant
- par la participation des familles dans la limite 350 euros

- à titre individuel, les familles pourront être aidées :

- par le fonds social lycéen sur demande des familles dès le démarrage du projet
- par les aides telles que celles de comités d'entreprise : celles-ci devront être versées directement aux familles
- par les aides de la Jeunesse au Plein Air

Article 10:

> Un échéancier de paiement du voyage est fixé selon les modalités suivantes :

Paiement en trois fois:

- ★ 40 % à l'inscription
- ★ 30 % le mois suivant
- ★ 30 % un mois avant le départ.

Les dispositions en cas d'annulation ou de désistement seront prévues dans le bulletin d'inscription au voyage.

4 - APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte prend effet à la date de validité de la délibération du Conseil d'Administration.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation à l'initiative du Chef d'Etablissement.

Le Cheste Etablissement

AUCH, le